



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

COUR D'APPEL DE SAINT DENIS DE LA REUNION

Saint Denis de la Réunion

Le 19 mars 2026

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT DENIS DE LA REUNION

LA PROCUREURE DE LA RÉPUBLIQUE

## COMMUNIQUE DE PRESSE DE LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE DE SAINT DENIS

En application des dispositions de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, la procureure de la République près le tribunal judiciaire de SAINT DENIS DE LA REUNION informe :

**Le 11 décembre 2025, la présidente du tribunal judiciaire de SAINT DENIS a validé une convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale (CJIPE) conclue entre la procureure de la République près le tribunal judiciaire de SAINT DENIS et l'association PLAINE ESCAPADE.**

Le 20 avril 2023, l'Office français de la biodiversité constatait la réalisation de travaux au lieu-dit « Maison Servaux », dans la zone de la « Pandanaie » couverte par un arrêté de protection des biotopes en date du 11 janvier 2011, arrêté 2011-23/SG/DRCTCV. Les travaux, réalisés au moyen d'une pelle mécanique et d'un véhicule à chenilles, entraînaient un défrichage total de la zone, réserve boisée dont la conservation était imposée par une autorisation administrative. Les enquêteurs constataient la coupe totale avec destruction de 5 espèces florales dont 2 espèces endémiques de la Réunion : « pandanus montanus » et « fanjan ». Ils observaient la présence dans ce milieu de plusieurs espèces animales protégées au titre de l'arrêté ministériel du 17 février 1989, notamment le merle « Bulbul de la Réunion », l'oiseau la vierge « Chakouat », l'oiseau Blanc ou « Tec-tec » et l'oiseau à lunettes vert.

Ces travaux hors autorisation menés par l'association PLAINE ESCAPADE sont qualifiés d'atteinte illicite par personne morale à la conservation d'un habitat naturel – protection du patrimoine naturel, et contreviennent aux dispositions de l'article L415-3 1° du code de l'environnement.

L'association, sur demande des services enquêteurs, a immédiatement suspendu les travaux et entamé des mesures visant à favoriser la réparation du préjudice écologique, notamment par le retrait manuel des espèces exotiques envahissantes en concertation avec la DEAL.

Aux termes de la CJIPE, l'association PLAINE ESCAPADE s'engage à verser au trésor public **une amende de 250 euros et s'engage sur la durée de deux ans à un programme de mise en conformité**, défini en concertation avec la DEAL afin d'assurer la préservation de la zone des espèces envahissantes.

Sous réserve de l'exécution de ces obligations, la validation de la présente CJIP-E acte l'extinction de l'action publique.

Il s'agit de la première convention judiciaire d'intérêt public signée au tribunal judiciaire de SAINT DENIS, mesure décidée au regard notamment de la bonne foi et des efforts de compensation des responsables de l'association.

Elle se fonde sur les dispositions de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, issues de la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020, permettant sa mise en œuvre pour les délits prévus par le code de l'environnement.

Cette CJIPE illustre la volonté du parquet de SAINT DENIS d'assurer la réparation du préjudice écologique dans un patrimoine naturel réunionnais d'une exceptionnelle richesse, par la sensibilisation des contrevenants.